

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE ST. JOHN'S

DROITS DE MOUILLAGE ET D'AMARRAGE

BARÈME DES TAUX

EN VIGUEUR LE: 1^{er} mars 2023

ARTICLE	DESCRIPTION	TAUX (\$)
1.	(i) Les droits de mouillage par tonne de jauge brute sont les suivants :	
	(a) pour la première période de 12 heures ou une partie de celle-ci	0,0754
	(b) pour la deuxième période de 12 heures ou une partie de celle-ci	0,0754
	(c) pour chaque période successive de 12 heures ou une partie de celle-ci	0,0455
	(ii) Les droits de personnel de sécurité, applicable aux jetées 9 à 11 et aux jetées 17/18, pour chaque période de 12 heures ou une parties ce celle-ci:	
	<u>Jauge brute enregistrée du navire</u>	
	20 001 tonnes et plus	333,00
	10 001 à 20 000 tonnes	241,00
	5 001 à 10 000 tonnes	183,00
	2 001 à 5 000 tonnes	122,00
	2 000 tonnes et moins	61,00
2.	Les droits d'amarrage sont les suivants :	
	(a) pour la première période de 30 jours	Nil
	(b) pour chaque période subséquente de 30 jours ou une partie de celle-ci par tonne	0,0692
3.	Nonobstant les taux précisés dans ce barème, les droits minimaux pour les droits de mouillage et d'amarrage sont les suivants :	59,89

ADMINISTRATION PORTUAIRE DE ST. JOHN'S

DROITS DE QUAI

BAREME DES TAUX I, QUAYAGE STANDARD

EN VIGUEUR LE: 1^{er} mars 2023

ARTICLE	DESCRIPTION DES MARCHANDISES	UNITÉ	BASE	TAUX (\$)
1.	Marchandises N.D.A. (Non Dénommé Ailleurs)	Tonne	P	5,25
		Tonne	V	4,23
2.	Amiante	Tonne	P	2,16
		Tonne	M	1,70
3.	Poisson, frais ou transformé	Tonne	P	2,81
		Tonne	M	2,26
4.	Fruits, légumes et viandes, frais ou transformés	Tonne	P	2,36
		Tonne	M	1,79
5.	Céréales et leurs produits N.D.A. (excluant les céréales cuites)	Tonne	P	1,39
		Tonne	M	1,21
6.	Jute et ses produits de base	Tonne	P	3,79
		Tonne	M	3,07
7.	Bois d'œuvre et billes, en grume ou corroyé	Tonne	P	1,39
		Tonne	M	1,02
8.	Caoutchouc, naturel ou synthétique	Tonne	P	3,13
		Tonne	M	2,55
9.	Sucre, brut ou raffiné	Tonne	P	2,63
		Tonne	V	2,16
10.	Fluorine, engrais, matières feldspathiques en sacs ou en conteneurs, ferraille	Tonne	P	2,36
		Tonne	V	1,79
11.	Produits métalliques de base et primaires, minerais et concentrés en conteneurs ou sur palettes ou plate-formes	Tonne	P	4,24
		Tonne	V	3,34
12.	Charbon, coke, sable, gravier et pierre	Tonne	P	0,83
		Tonne	V	0,73
13.	Boissons alcoolisées	Tonne	P	20,92
		Tonne	V	16,80
14.	Papier journal, pâte de bois et produits de papier de base ou primaire	Tonne	P	2,16
		Tonne	V	1,70
15.	Panneaux de construction, placage, contre-plaqués, carton mural et panneaux mureaux	Tonne	P	2,36
		Tonne	V	1,79

ARTICLE	DESCRIPTION DES MARCHANDISES	UNITÉ	BASE	TAUX(\$)
16.	Marchandises en conteneurs	Tonne	P	5,22
17.	Céréales et leurs produits en vrac passant par les élévateurs	Tonne	P	0,60
18.	Denrées solides, en vrac, N.D.A.	Tonne	P	1,72
19.	Gypse en vrac	Tonne	P	1,01
20.	Pétrole brut ou raffiné y compris l'essence et les produits similaires dérivés du pétrole, en vrac	Tonne	P	1,01
21.	Produits liquides N.D.A. en vrac	Tonne	P	3,15
22.	Véhicules automoteurs à quatre roues			
	(a) 1 815 kg ou moins	Chacun		15,69
	(b) de 1 815 kg à 2725 kg	Chacun		31,69
	(c) plus de 2 725 kg	Tonne	P	5,25
		Tonne	V	4,23
23.	Bétail	Chacun		3,16

BARÈME DES TAUX II

Droits de quayage spécial et minimum de quayage

Quayage spécial	Tonne	P	2,30
Minimum de quayage par connaissance			9,09
* Minimum de quayage par facture			49,10

BARÈME DES TAUX III

Surestaries

1.	Les surestaries sur les marchandises laissées sur une propriété du Port à l'expiration du séjour gratuit sont les suivants:			
	(a) pour chacun des quatre premiers jours ouvrables ou en partie suivant l'expiration de la surestarie gratuite, par tonne ou fraction de tonne	Tonne	P	2,58
		Tonne	V	2,06
	(b) pour chaque jour ou partie de jour ouvrable subséquent par tonne ou fraction de tonne	Tonne	P	5,03
		Tonne	V	4,00
	(c) les surestaries minimales par connaissance sont de			13,75

*Payable seulement sur émission de facture concernant exclusivement les droits de quai.